



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité

et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés

pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M.GILLARDET

Tel : 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Marseille, le

- 7 OCT. 2019

Madame, Monsieur,

La société Protec Métaux d'Arenc (PMA) qui exploite au 540 Chemin de la Madrague-ville dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, une installation de traitements de surface et des ateliers de peinture pour le secteur aéronautique, fait l'objet d'un suivi particulier des services de l'État, depuis qu'il a été constaté une pollution au chrome hexavalent des eaux souterraines autour du site de cette dernière.

Je précise que cette pollution n'impacte en aucune manière le réseau d'eau potable distribuée par la Société des eaux de Marseille Métropole (SEMM) pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Pour prévenir tout risque d'exposition pour les populations qui pourraient être concernées par les impacts de cette pollution souterraine, le maire de Marseille a pris le 19 mars 2019, un arrêté portant restriction d'usage des eaux souterraines dans le secteur de l'usine PMA dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation.

Au regard du principe de précaution, et afin que chacun soit pleinement informé de la situation y compris en cas d'acquisition de terrain, j'envisage de mettre en place des servitudes d'utilité publique (SUP) interdisant l'usage des eaux souterraines dans toute la zone située jusqu'à un kilomètre autour du site.

A cet effet, vous trouverez la carte cadastrale ci-jointe, afin de vérifier que votre propriété est comprise dans l'emprise d'un kilomètre autour du site.

Si tel est le cas, je vous invite à prendre connaissance du projet d'arrêté de SUP ci-joint, en vous demandant de me faire connaître vos éventuelles observations le plus rapidement possible par écrit sous le présent timbre ou à l'adresse électronique suivante : pref-projet-sup-pma@bouches-du-rhone.gouv.fr

Par ailleurs, si vous possédez un puits ou un forage dans ce périmètre, je vous engage vivement à prendre contact avec la Société PMA (540 chemin de la Madrague Ville 13343 Marseille Cedex 15 tél. 04.91.03.94.94) afin qu'elle mandate à ses frais une société spécialisée pour effectuer des prélèvements dans votre puits et en analyser l'eau.

Je vous précise que conformément au code de l'environnement, j'engagerai prochainement une enquête publique d'une durée d'un mois, en mairie des 15 et 16^{ème} arrondissement de Marseille, probablement courant décembre 2019 afin que chacun puisse exprimer ses observations sur la SUP envisagée.

.../....

Les dates de consultation seront annoncées sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône (www.bouches-du-rhone.gouv.fr) ainsi que dans les deux journaux d'annonces légales (la Provence et la Marseillaise, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique).

A l'issue de cette consultation, le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique consolidé (le projet initial pourrait être modifié suite au retour des propriétaires ou de l'enquête publique) fera l'objet d'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

En amont de la réunion du CODERST, la dernière version de l'arrêté préfectoral de SUP sera publiée sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône (www.bouches-du-rhone.gouv.fr). Vous aurez alors de nouveau la possibilité de me transmettre vos observations sur cette dernière version à l'adresse électronique : pref-projet-sup-pma@bouches-du-rhone.gouv.fr. Dès que la date de réunion du CODERST sera fixée elle sera également indiquée sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Enfin, après sa signature qui devrait avoir lieu au premier trimestre 2020, l'arrêté préfectoral instituant les restrictions d'usage des eaux souterraines fera l'objet d'une publication dans les deux journaux d'annonces légales (la Provence et la Marseillaise) ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, il vous appartiendra de prendre connaissance de cet arrêté. Il sera par ailleurs annexé au Plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Je vous prie Madame, Monsieur, d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

**Mesdames et Messieurs les propriétaires
des parcelles intégrées dans le rayon de la servitude**

PJ3 : PROJET D'ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

VU les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique;

VU l'autorisation préfectorale en date du 4 mars 1992, concernant l'exploitation du site PMA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX/XX/XX pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place ;

VU le rapport du Bureau de recherches géologiques et minières référencé BRGM/RP-65709-FR de mars 2016 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du XX/XX/XX

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de MARSEILLE en date du XX/XX/XX

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du XX/XX/XX

VU l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du XX/XX/XX

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter les usages des eaux souterraines ou des résurgences compte tenu de la présence de chrome hexavalent ;

CONSIDERANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre la qualité des eaux souterraines au droit des terrains définis au présent arrêté et les usages qui en sont faits, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles de la commune de MARSEILLE contenues à l'intérieur du périmètre d'application défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 Nature des restrictions d'usage

Situation environnementale du site

Les eaux souterraines au droit des terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles en chrome hexavalent.

Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage ou prélèvement, toute utilisation de l'eau de la nappe (notamment arrosage du potager, remplissage de piscine) au droit des terrains visés par la présente restriction d'usage doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

↳ "sont interdits ceux d'ils ont"

Information des tiers

Si les parcelles considérées à l'article 1 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées au présent article en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée.

Modif
ARS

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 3 Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.


Article 4 – Transcription

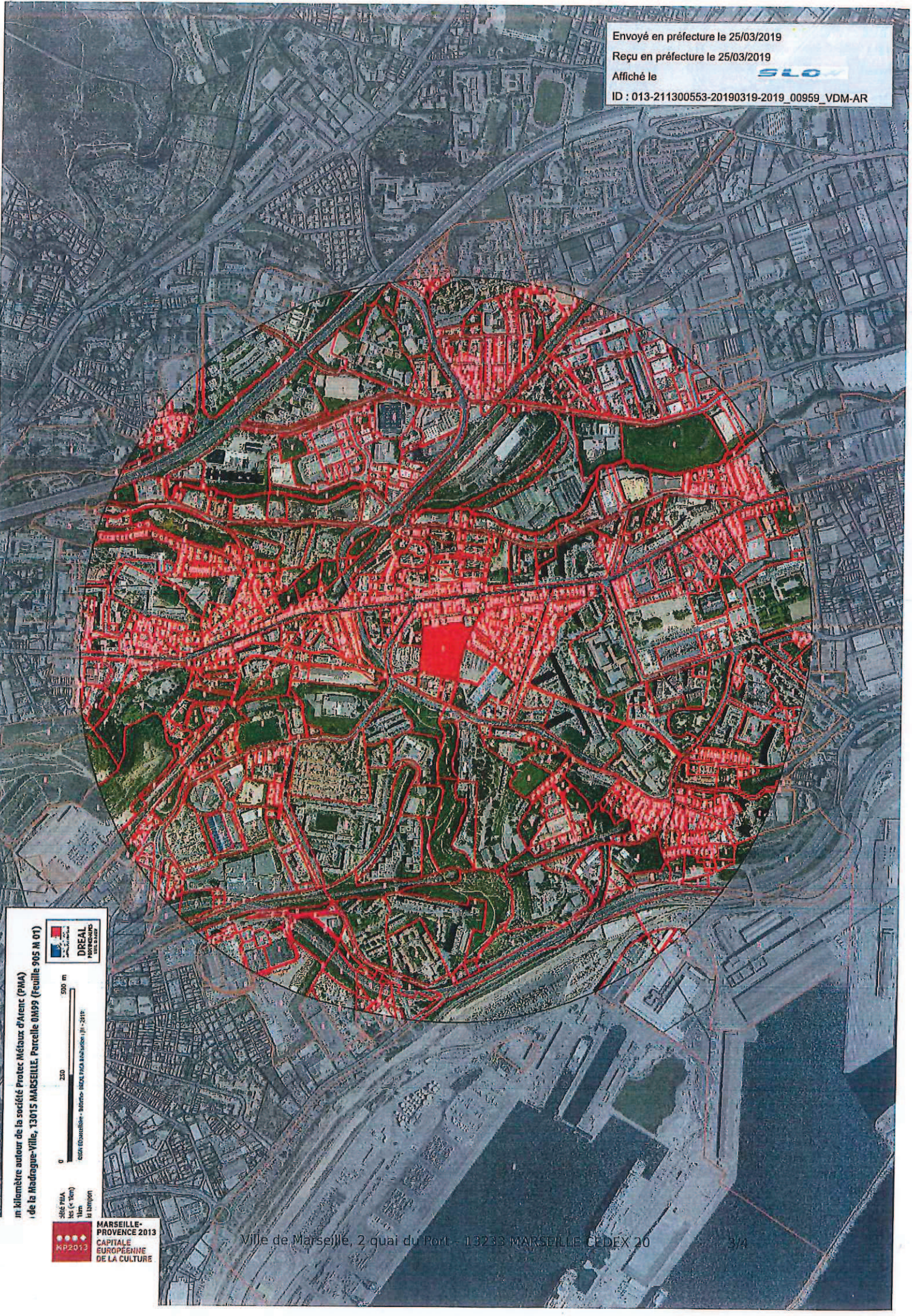
En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L121-2 et L126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, de publication au Livre Foncier prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A) exploitant des installations à l'origine de la pollution au chrome hexavalent. Les justificatifs de la publication au Livre Foncier sont transmis au Préfet de Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.


Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la ville de MARSEILLE, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit

Envoyé en préfecture le 25/03/2019
Reçu en préfecture le 25/03/2019
Affiché le 
ID : 013-211300553-20190319-2019_00959_VDM-AR




100 mètres autour de la société Proter, Métaux d'Arenic (PMA)
de la Madrague-Ville, 13015 MARSEILLE. Parcelle 0M99 (feuille 905 M 01)



DREAL
PROVENCE
MARSAILLIS

0 250 500 m
carte (bande blanche - adresse (M2) PMA (Marsailis) (M) - 2019

486 PMA
182 (4 100)
18m
la bande



MARSEILLE-PROVENCE 2013
CAPITALE EUROPEENNE DE LA CULTURE

